

N° 17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT
REF : DPI/BUA/VB

ARRETE

**portant prescription du plan de prévention des risques technologiques
établissement « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de
FENOUILLET et SAINT-ALBAN, en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R. 515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTALGAZ, implanté sur le territoire de la commune de FENOUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 du 16 juin 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) « Nord Toulouse » autour des établissements ESSO SAF à Toulouse, TOTAL France à Lespinasse et TOTALGAZ à Fenouillet ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de FENOUILLET en date du 14 février 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-ALBAN en date du 13 février 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2008 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'étude de dangers, version septembre 2007, réalisée par la société TOTALGAZ implanté sur le territoire de la commune de FENOUILLET ;

Considérant que tout ou partie du territoire des communes de FENOUILLET et de SAINT-ALBAN, membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générant des risques de type thermique et de surpression occasionnés par l'établissement TOTALGAZ, classé AS au sens de la réglementation des installations classées ;

Considérant que ces phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement TOTALGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement AS TOTALGAZ qui est implanté sur le territoire de la commune de FENOUILLET et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que des hypothèses prises en compte par TOTALGAZ pour la modélisation de ces effets ne sont pas précisées dans l'étude de dangers et qu'il convient, par conséquent, de prendre un coefficient de sécurité pour la délimitation du périmètre d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté. Il correspond à la zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux de l'établissement, assortie d'un coefficient de sécurité.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de FENOUILLET et SAINT-ALBAN. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de FENOUILLET et de SAINT-ALBAN. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex).

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne – bureau de l'urbanisme et en mairies de FENOUILLET et de SAINT-ALBAN.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTALGAZ,

Adresse du siège social :

Immeuble Le Wilson
48, avenue Charles de Gaulle
92 970 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Adresse de l'établissement :

Centre Emplisseur de Fenouillet
25, rue des usines
31 150 FENOUILLET

- Le maire de la commune de FENOUILLET ou son représentant,
- Le maire de Saint-Alban ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse ou son représentant,
- Un ou deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation NORD TOULOUSE,
- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant ,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les comptes rendus de ces réunions sont adressés pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception de ces comptes rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux personnes et organismes associés visés à l'alinéa 1 du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de FENOUILLET et de SAINT-ALBAN, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

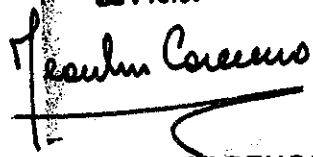
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur départemental de l'équipement de la Haute Garonne, messieurs les maires des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 10 MAR 2008
Le Préfet


Jean-François CARENCO

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

